30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

du 11/09/2019

RG N° 3156/2019

Monsieur LOROUGNON HORE

(Me YAO Koffi)

C/

LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT dite BSIC

(SCPA IMBOUA-KOUAHO TELLA)

DECISION :

Contradictoire

Déclarons M. LOROUGNON HORE mal fondé en sa demande ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf

Et le onze Septembre

Nous, **ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL,** Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de d'exécution ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 19 Août LOROUGNON Horé a fait servir assignation à la BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE dite BSIC Côte d'Ivoire SA, d'avoir à comparaitre le 26 Août 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière du 05 Août 2019 à lui signifié par la BSIC COTE D'IVOIRE SA ;

Au soutien de sa demande, LOROUGNON Horé expose que par convention notariée des 16 Octobre et 28 Novembre 2014, la BSIC COTE D'IVOIRE SA lui a accordé une ouverture de crédit à hauteur de 40.000.000 F CFA, remboursable en plusieurs mensualités ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, il affirme avoir donné en hypothèque à la BSIC, sa parcelle de terrain bâtie formant le lot 1022 ilot 93 d'une superficie de 450 m2 sise à Abidjan Cocody Dokui Sud, objet du titre foncier N° 76028 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody ;

N'ayant pas été en mesure de rembourser la dette dans les délais convenus, poursuit le demandeur, la BSIC lui a notifié, par exploit du 05 Juillet 2018, la clôture juridique de son compte, tout en le mettant en demeure de lui payer la somme de 31.913.852 F CFA en principal et intérêts ;

Comme suite à cette sommation, il soutient avoir versé à ladite banque, au terme du 19 Juillet 2019, un acompte à hauteur de 3.500.350 F CFA, de sorte qu'il reste lui devoir un reliquat de

28.413.502 F CFA ;

Toutefois, LOROUGNON Horé relève qu'à sa grande surprise, le 05 Août 2019, la BSIC lui a notifié un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à lui payer le montant de la créance initialement fixé dans la lettre de clôture juridique de son compte, à savoir, 31.913.852 F CFA ;

Pour lui, l'indication de ce montant dans le commandement en cause, participe à l'évidence d'une erreur, de nature à entacher la régularité de l'acte ;

C'est pourquoi, se fondant sur l'article 254 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il sollicite la nullité dudit commandement, au motif que le montant de la créance qui y est indiqué, est erroné ;

La BSIC, assignée à sa personne, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT et le COMMERCE dite BSIC COTE D'IVOIRE SA ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en nullité du commandement aux fins de saisie immobilière du 05 Août 2019

Se fondant sur l'article 254 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, M. LOROUGNON Horé sollicite la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en cause, au motif que le montant de la créance qui y est mentionné est inexact ;

L'article 254 1) de l'acte uniforme suscité dispose : « A peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.

A peine de nullité, ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :

1) la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ; ... » ;

Suivant ce texte de loi, le commandement aux fins de saisie immobilière doit indiquer entre autres, à peine de nullité, le montant de la dette ;

L'article 297 du même acte uniforme prévoit néanmoins, que le défaut de cette mention ne pourra donner lieu à la nullité du commandement, qu'autant que celui qui s'en prévaut justifie d'un grief ;

En l'espèce, il est indiqué dans le commandement aux fins de saisie immobilière du 05 Août 2019, que la dette dont M. LOROUGNON Horé est redevable envers la BSIC COTE D'IVOIRE SA, s'élève à la somme de 31.913.852 F CFA ;

En l'état des pièces du dossier, ce quantum de la créance ne souffre d'aucune contestation valable, d'autant que le relevé de compte du 06 Août 2019 dont fait état le demandeur, ne prouve pas qu'il a eu à acquitter partiellement la dette, en payant la somme de 3.500.350 F CFA ;

A supposer même que le montant inscrit dans l'acte soit erroné, M. LOROUGNON Horé ne justifie en rien que cette inexactitude lui cause un préjudice ;

Dès lors, et au regard de ce qui précède, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa demande et l'en débouter comme tel ;

Sur les dépens

M. LOROUGNON Horé succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons M. LOROUGNON HORE mal fondé en sa demande ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

N°QG: 0339767

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 72
N° 1507 Bord 5501 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre
P.I.